

## Directive sur la déclaration des incidents critiques

### Rappel des bases légales et réglementaires

L'article 149 alinéa 2 LSP prévoit que : "En collaboration avec le médecin responsable, il (= le responsable d'exploitation) est tenu d'annoncer au Médecin cantonal tout décès ou événement grave intervenu dans le cadre de l'établissement et susceptible d'engager sa responsabilité ou celle d'une personne exerçant ou ayant exercé une profession de la présente loi."

L'article 22 RES prévoit quant à lui que ce même responsable d'exploitation "met en place une procédure de garantie de qualité qui comprend au minimum un système de traitement des plaintes et des incidents ainsi qu'un plan de formation du personnel. Ce système comprend la description des processus de gestion des plaintes et des incidents dont le résultat doit déboucher sur l'évaluation des éventuelles mesures à prendre."

Quant à l'article 23 RES, il dispose que: "Le responsable d'exploitation annonce au médecin cantonal tout incident critique au sens de l'article 149, alinéa 2 LSP survenu dans son établissement, conformément aux directives du département. Ces dernières sont établies d'entente avec les associations professionnelles concernées et précisent notamment la définition des événements nécessitant une procédure d'annonce."

#### Incidents critiques à annoncer au Médecin cantonal

**a) Incidents découlant d'actes malveillants ou délictuels. Il s'agit des 4 cas de figures suivants:**

- événements découlant d'un acte criminel selon liste en annexe ;
- actes délibérés jugés non sécuritaires : acte commis par un intervenant avec l'intention de causer des préjudices ou des dommages, que ce soit au patient ou à l'institution ;
- actes reliés à un abus de substances par un intervenant ou par un membre du personnel ;
- événements impliquant tout genre d'abus ou agression envers un patient.

**b) Incidents qui ne devraient jamais se produire car jugés inacceptables, graves ou évitables, selon liste en annexe.**

**c) Incidents graves, soit tout événement évitable, action, comportement ou dysfonctionnement qui a provoqué la mort ou qui a causé une atteinte grave et permanente à la santé d'une personne, et qui ne découlent pas d'une complication inhérente aux soins, selon liste exemplative en annexe.**

#### Délai et forme de l'annonce

Tout incident à annoncer doit être déclaré par oral au plus tard dans les 48 heures. Cette déclaration orale sera complétée par une annonce écrite dans les 10 jours ouvrables suivant l'événement, sur la base du formulaire ad hoc. En sus, lorsque l'événement fait l'objet d'une analyse d'incident interne à l'institution, la direction de l'établissement transmet ultérieurement sa détermination sur les circonstances et les causes de l'incident ainsi que sur les mesures décidées sur cette base.

Les identités des intervenants et du patient ne sont communiquées que dans les cas relevant de la lettre a).

L'annonce doit émaner du responsable d'exploitation et être adressée au Médecin cantonal.

### Entrée en vigueur

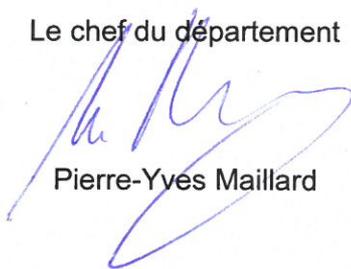
La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Annexes mentionnées

- *Liste des incidents critiques à annoncer au Médecin cantonal*
- *Formulaire de déclaration obligatoire*

Directive adoptée par le chef du DSAS le 22 décembre 2016

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard